

CXX.

CONVENZIONE PER L'AMMINISTRAZIONE REGOLARE
DELLA DIOCESI DI BASILEA.

1 settembre 1884.

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse

Après avoir vu et examiné la convention conclue entre la Confédération suisse, agissant au nom des cantons de Lucerne, Zoug, Soleure, Bâle-campagne, Argovie et Thurgovie, d'une part, et le Saint-Siège, d'autre part, pour pourvoir à l'administration régulière du diocèse de Bâle, convention signée à Berne le premier Septembre 1884, par les plénipotentiaires des deux parties et dont la teneur suit :

La situation anormale dans laquelle se trouve le diocèse de Bâle ayant réclamé l'attention du Saint-Siège et des cantons diocésains,

Le Conseil Fédéral suisse

au nom des cantons de Lucerne, Zoug, Soleure, Bâle-campagne, Argovie et Thurgovie, et

Le Saint-Siège

ont jugé nécessaire de pourvoir à l'administration régulière de ce diocèse.

Ils ont nommé dans ce but pour leurs plénipotentiaires, savoir

le Conseil Fédéral:

Monsieur A. O. Aepli, de Saint Gall son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Vienne, et

Monsieur R. Peterelli, de Savognino, canton des Grisons, membre du Conseil des états suisse,

le Saint-Siège:

Monseigneur D. Ferrata, Prélat de la maison de Sa Sainteté, sous-secrétaire de la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus, sauf la ratification de leurs hauts Commettants, des articles suivants.

Art. 1.

Aussitôt que Monseigneur Eugène Lachat aura reçu du Saint-Siège une autre destination, on procédera à la nomination d'un successeur au siège épiscopal de Bâle.

Art. 2.

En dérogation aux dispositions de la convention du 26 Mars 1828,¹ qui règle les rapports entre les parties contractantes, la nomination du successeur de Monseigneur Lachat est dévolue au Saint-Siège, qui choisira pour cette dignité un ecclésiastique du diocèse de Bâle agréé par le Conseil fédéral et possédant les qualités exigées par les canons de l'Eglise.

Il est expressément entendu que cette dérogation ne créera pas un précédent contraire aux dispositions de la convention précitée.

Art. 3.

Le nouvel évêque une fois installé, on procédera à la constitution du chapitre cathédral de Soleure et au règlement des questions financières qui pourraient surgir.

Art. 4.

Les ratifications de la présente convention seront échangées à Berne dans le délai de trois mois.

Fait à Berne le premier Septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre (1 Septembre 1884).

(Signé) A. O. Aepli.

» R. Peterelli.

» D. Ferrata.

déclare

Au nom des cantons de Lucerne, Zoug, Soleure, Bâle-campagne, Argovie et Thurgovie, que la convention ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom des cantons susdénommés, de l'observer consciencieusement et en tout temps, pour autant que cela dépend de ceux-ci.

¹ V. p. 711 ss.

En foi de quoi, les présentes on été signées par le président et le chancelier de la Confédération Suisse et munies du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le vingt-neuf novembre mil huit cent quatre-vingt-quatre (29 Novembre 1884).

Au nom du Conseil fédéral Suisse

Le Président de la Confédération

(Signé) Welte.

Le Chancelier de la Confédération

(Signé) Ringier.

Da *Conventiones* etc. 37-39, collazionato l'esemplare a firme autografe e sigilli dei plenipotenziarii nella cit. *Busta 79*; ibid. l'esemplare a firma e sigillo del Presidente Welte, che ha fornito il testo a *Conventiones*.